REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Castelnau de Guers, le 06 juillet 2020



MAIRIE DE CASTELNAU DE GUERS

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 10 juillet 2020 à 17h30 à la Maison du Peuple Ce Conseil Municipal sera tenu à huis clos et retransmis en direct

ORDRE DU JOUR :

1

Élection des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs



Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr</hr>

CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 10 juillet 2020 à 17h30 A la Maison du Peuple

Date de convocation: 06 juillet 2020

Toidier MICHEL

Lucette PRADINES. Patricz ZINNERNANN.

Jean-Charles SERS. PRADINES: WITNEY BELLE-ALBARET -ZINNERNANN. HICHLI GUIREDT

Présents :

Elodie GARÇON Chantal BESSOLES.

Fabien

MATEO Blandin LAIRD

Absents excusés :

Fréderic BERINE Sélevine 02ERAY Annie BRISSIAUD Roland CROS Laurent BELRIEU

Absents:

Pouvoirs: Devenire OZERAY à Jean-Charles SERS Lament Derrev à Wilney Belle Albaret Annie BRISSIAND à Michel MICHEL Secrétaire: Frédéric BERLIE à Bloudine LAIRD

Lo Blandine LARD

<u>1 – ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR PÉLECTION DES SÉNATEURS</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n°2020-812 du 29 juin 2020 fixe les convocations des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée à aujourd'hui.

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020.

L'arrêté modificatif n°2020-I-794 du 01/07/2020 détermine pour la commune la désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 9000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux (L.284).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R.132).

En application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (L.289).

Une liste a été déposée et est proposée au vote des membres présents.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter.

LE CONSEIL	14 Votes
Les 3 délégués titulaires :	Didier Michel Lucette PRAMNES Patrior ZONER NANN
Les 3 délégués suppléants :	Chautal BESSOLES Hichel GUIBERT Blandine LAIRY

POUR	14	abstention ϕ	CONTRE	ф
DD	,	/		

MICHEL Didier

PRADINES Lucette

@ ZIMMERMANN Patrick

BELLE-ALBARET Witney

BERCHÉ Frédéric

M

GUBERT Michel

BESSOLES Chantal

BRISSIAUD Annie

CROS Roland

Jes .

DELRIEU Laurent

GARCON Elodie

LAIRD Blandine

« MATÉO Fabien

OZERAY Séverine

SERS Jean-Charles

76

1-

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE: de Castelhan de Guers

Herault
Béziers
15
15
3
3

cles L. 283 à L. 293 et R.131 à	R. 148 du code	e électoral, s'est	réuni le cons	eil municipal d
CASTELNAU	-DE -	GUERS		••••
À cette date étaient présent	s ou représentés	¹ les conseillers	municipaux sı	iivants) ² :
MICHEL Didies				
LAIRD Blaudine				
PRADINES Lucette				
21MMERMANN Patrick				
BESSOLES Chautal				
GaiBERT Michel				
GARCON Electie				
MATED Fabrica	.1			
ALBARET-BELLE Withey				
SERS Jean-Charles				
Brissiand Annie	Pouvoir			
OZERAY Séverine	Pouvoir			
DERIEN Lawent	Poavoir			
BERONÉ Fréderic	Pauvoir			
"				
		<u> </u>		39

CROS Roland

porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

	· ·	· ·		
1. Mise en place	du bureau é	lastoval		
M./ Mme	WiderM.	i CHIEC		, maire (ou
son remplaçant en app	lication de l'art	icle L. 2122-17 du CG0	CT) a ouvert la séance.	`
M. / Mme.	LAIRD	~ / / / -		
désigné(e) en qualité o	le secrétaire par	le conseil municipal (a		· ·
) a procédé à l'appel		
dénombré	onseillers prése	nts ou représentés et a	constaté que la condi	tion de auorum
posée à l'article 10 de	la loi n° 2020-2	290 du 23 mars 2020 m	odifiée ³ était remplie.	40000
		ensuite rappelé qu'en	-	R. 133 du code
		idé par le maire ou s		
		et les deux conseillers		
l'anverture	du	gamatin	3	
MM./Mmes. Z. 14496 Withey - MATE	RHANN PO	atrick - PRADII		savoir BEUE - ALBARÉ
••••			,	

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

3

Signature

En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procèsverbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin-concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

 a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	O
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés $[b-(c+d)]$	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A	14	3	3

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'él	élection des sénateurs
---	------------------------

	Į.		
	ľ		- 1
			- 1
			- 1
			-
			J
			_
i de la companya de			
	i e		
	· -		_
	1		- 1
1 .	1		- 1
	1		- 1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit6

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁷
4
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus - Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
······································
4
7. <u>Clôture du procès-verbal</u>
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 1
minutes on trials around it 8
son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.
Le maire ou son remplaçant Le secrétaire
10
\cap
1000

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Annexe 1

Liste nominative des personnes désignées: MICHEL Didier-PRADINES Lucatte _ ZIMHERMANN Pahich _
BESSOLES Chautal _ GuiBERT Michel _LAIRD Blaudine

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes	candidates	à l'élection d	es délégués	(délégués	supplémentaires)	et suppléants
représentant	la commune	deCAST	2MAU	IN OUR	supplémentaires)	

Liste A

MICHEL PIDLES - PRADINES WILLE - ZUMMERHANN Patrick - BESSOUGE Chautal - GuiBiRT Michel LATIRD Blaudine Liste nominative des candidats:

Liste B

Liste nominative des candidats:

Liste C

Liste des candidats:

Etc.